

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

VALENCE, le 25/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/09/2023

Contexte et constats

Publié sur 

KOMORI-CHAMBON

11 AV BUFFON
45100 Orléans

Références : 20230911-RAP-DAEN0867
Code AIOT : 0100029012

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/09/2023 dans l'établissement KOMORI-CHAMBON implanté 1 AV LOUIS ANTERIOU 07800 LA VOULTE-SUR-RHONE. L'inspection a été annoncée le 04/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KOMORI-CHAMBON
- 1 AV LOUIS ANTERIOU 07800 LA VOULTE-SUR-RHONE
- Code AIOT : 0100029012
- Régime : Déclaration soumis à contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe KOMORI est un des leaders dans la fabrication de presses OFFSET (impression sur carton et découpe du carton). Le site de production, propriété de la société KOMORI-CHAMBON est établi à la Voulte-sur-Rhône depuis 1917. La surface du site atteint 15 000 mètres carrés, dont 8 000 m² construits. Aujourd'hui la production est concentrée sur environ 1/3 de la surface totale. Les équipes fabriquent les machines et les outils nécessaires à la confection des presses; il s'agit essentiellement de travail d'usinage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification de la situation administrative
- Contrôles périodiques
- Aires et cuvettes de rétention
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Constats hors point de contrôle

Présence d'une installation d'air comprimé avec une cuve de 1500L de 2017. L'exploitant doit veiller en permanence à répondre aux dispositions de l'arrêté du 20/11/17 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Autre	/	Lettre de suite	1 mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2	/	Lettre de suite	1 mois
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.7	/	Lettre de suite	6 mois
5	Rétentions des aires et locaux	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.9	/	Lettre de suite	6 mois
8	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 7.3	/	Lettre de suite	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Dossier d'installation	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.4	/	Sans objet
6	Exploitation - entretien	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 3	/	Sans objet
7	Eau	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 5.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur l'ensemble des points inspectés, il faut retenir que le site est propre et bien entretenu. Toutefois la situation administrative doit être mise à jour, les contrôles périodiques être mis en place et les pertes de liquide de coupe d'usage doivent être recueillis avec plus de rigueur.

Il est à noter que la visite n'a pas eu pour objet la vérification complète des items contenus dans l'arrêté de référence, vérification qui est du ressort de l'organisme agréé chargé du contrôle périodique. L'inspection sera toutefois vigilante lors de la diffusion de ce rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 09/08/1989
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Rubriques listées sur le récépissé de déclaration. 2560-2 (DC): Travail mécanique des métaux et alliages 2940-2b (DC): Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. Présence d'autres activités référencées dans la nomenclature ICPE
Constats : Rubrique 2560: L'exploitant possède le récépissé de déclaration et l'annexe des prescriptions. La puissance des équipements est supérieure à 150 kW et inférieure à 1000 kW ; elle est limitée par les contrats d'abonnement : - 1 contrat réf 1-EKPSMQ8 avec EDF entreprises pour 24 kVA - 1 contrat réf EDL : 300022 avec énergem SAS pour une puissance souscrite maximale de 250 kW. Rubrique 2940: L'exploitant possède le récépissé de déclaration et l'annexe des prescriptions. Il déclare que cette activité n'est plus exercée sur le site et que les équipements ne sont plus présents. Rappel de réglementation: (Article R512-66-1) I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Rubrique 2910: Deux chaudières de 920 kW et 600 kW. Les deux appareils de combustion qui composent l'installation sont dans l'impossibilité technique (commutateur de sélection sur coffret électrique) de fonctionner simultanément ; la puissance de l'installation est alors de 920 MW. Elle est donc en dessous du seuil de déclaration de cette rubrique. Rubrique 4734 : Les deux chaudières sont associées à quatre cuves de fioul de 9m3 chacune, soit moins de 32t, intégrées dans une enceinte de rétention sous chaussée. Non classée. Il conviendrait de s'assurer que la rétention soit étanche et puisse contenir à minima 50 % de la capacité globale des réservoirs. Demande : - déclarer la cessation d'activité pour la rubrique 2940 et transmettre l'attestation de mise en sécurité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4.
Constats : Le rapport de contrôle périodique n'a pas été réalisé; il n'a donc pas été présenté le jour de la visite. Demande : Programmer un contrôle périodique pour la rubrique 2560 et envoyer le rapport à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dossier d'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier d'installation
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit .
Constats : Le dossier d'installation a été présenté. Sa complétude sera contrôlée par l'organisme chargé du contrôle périodique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail.
Constats : Le rapport quadriennal de vérification des installations électriques pour 2022 et le compte rendu de vérification périodique (Q18) ont été présentés ; dans le dernier, il est fait état de non-conformités « pouvant entraîner des risques d'incendie et d'explosion » (danger déjà signalé précédemment). Six observations sont répertoriées dans le rapport 7819275/1.30.2.R (pages 5 et 6). Demande : l'exploitant doit mettre son installation électrique en conformité en levant les observations mentionnées dans le rapport mentionné. Il lui est demandé de tenir à la disposition de l'inspection les justificatifs apportant la preuve de la conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Rétentions des aires et locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions des aires et locaux
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : L'exploitant ne réalise pas de lavage de sol par arrosage (utilisation d'une machine). Il ne produit pas d'effluents aqueux industriels. Les fluides de coupe d'usinage sont récupérés et recyclés puis remis en fûts pour évacuation en filière spécialisée. Aux abords des équipements (machines de travail sur métal), de nombreuses fuites sont visibles provoquant des accumulations de fluide de coupe (flaques). De l'absorbant est répandu au sol pour les contenir mais pas de manière à les résorber totalement. Il faut noter que le produit utilisé de chez BLASER est irritant et toxique pour le milieu aquatique. Le sol des ateliers est fissuré à plusieurs endroits créant une incertitude sur son étanchéité.
Demandes: Justifier de l'étanchéité des sols recevant les produits. A défaut, supprimer tout épandage de fluide sur le sol (suppression des fuites, rétentions locales...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Exploitation - entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation - entretien
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : L'accès au site se fait par un portail électrique fermé. L'accès aux bâtiments se fait avec l'utilisation de badges et d'un registre de présence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 5.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les conditions de prélèvement et de rejet liées au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du SDAGE et les documents de planification associés, le cas échéant.
Constats : L'eau utilisée sert pour les eaux sanitaires et pour la dilution des fluides de coupe d'usage (97 % d'eau et 3 % de fluide). L'eau provient exclusivement du réseau AEP. Conso annuelle sur 2022 : 300 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).
Constats : Les déchets de chiffons souillés et non souillés de l'entreprise sont stockés dans des fûts différents et étiquetés, à l'intérieur des ateliers. Les huiles de coupe sont régénérées (filtre magnétique et filtre particulaire). Elles sont rebutées dans des fûts métalliques puis évacuées par filière spécialisée. Les copeaux sont stockés dans des bacs métalliques près des centres d'usinages. Les bacs contrôlés ne présentaient pas de présence de fluide. Les bacs sont ensuite vidés dans des bennes extérieures ; deux sur quatre présentaient une présence de liquide souillé en fond qui s'écoulait sur le sol sur lequel les bennes sont posées; sol de type grave. Les bennes étant non couvertes et en extérieur, le risque d'une pollution de l'eau de pluie par lessivage des copeaux est important.
Demande : 1) la pollution du sol soit stoppée (réduction à la source et protection des sols par des aires étanches ou des rétentions) 2) prendre les mesures pour que les déchets stockés dans les bennes ne soient pas exposés au vent et à l'eau de pluie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois